

BALATE & ASSOCIES  
RECULE  
17 DEC. 2012  
VU PAR

Copie en exécution du  
Code Judiciaire  
Exempt de droit art. 280-2° C. enr.

La cour d'appel de Bruxelles, 9<sup>ème</sup> chambre,

après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

R.G. : 2008/AR/2405

R. n°: 2012/ 8347

N°: 2053

Arrêt définitif

Libertés fondamentales –  
liberté d'expression –  
restrictions à son  
exercice – conditions –  
restriction nécessaire  
dans une société  
démocratique  
proportionnalité

**EN CAUSE DE :**

**CENTRE DE RECHERCHE ET D'INFORMATION DES ORGANISATIONS DE CONSOMMATEURS**, en abrégé CRIOC, fondation d'utilité publique dont le siège social est établi à 1070 Bruxelles, boulevard Paepsem, 20, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0417.541.646,

Appelant,

Représenté par Maître Eric Balate, avocat à 7000 Mons, rue du Gouvernement, 50,

Plaideur : Maître Marc Gouverneur,

**CONTRE :**

**1.- PRIMAPHOT**, société privée à responsabilité limitée dont le siège social est établi à 1070 Bruxelles, rue Charles Parenté, 11, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0454.278.516,

**2.- PRIMAPHOT SARL**, société de droit français dont le siège social est établi à 92400 Courbevoie (France), rue du Sergent Bobillot, 12-14, inscrite à la T.V.A. sous le numéro FR49349390682,

intimées,

représentées par Maître Chris Van Olmen, avocat à 1050 Bruxelles, avenue Louise, 221,

plaideur : Maître Stéphane Baltazar.

\*\*\*\*

- 7 -12- 2012

### **I. La décision entreprise**

L'appel est dirigé contre le jugement prononcé le 24 juin 2008 par le tribunal de première instance de Bruxelles.

Les parties ne produisent pas d'acte de signification de cette décision.

### **II. La procédure devant la cour**

L'appel est formé par requête déposée par le Centre de recherche et d'information des organisations de consommateurs, en abrégé le CRIOC, au greffe de la cour, le 15 septembre 2008.

M. Y. Moïny, substitut du procureur du Roi délégué près le Procureur général est entendu en son avis à l'audience du 15 novembre 2012.

La procédure est contradictoire.

Il est fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

### **III. Les faits et antécédents de la procédure**

1. En date du 15 mars 2005, le CRIOC, fondation d'utilité publique dont l'objet est notamment de veiller à la protection des consommateurs, publie sur son site le communiqué de presse suivant, intitulé « *Primaphot, Pratiques commerciales douteuses* » :

*« Du côté des Consommateurs : numéro 174*

*Date : 15-03-2005*

*Récemment le CRIOC a été alerté par de jeunes parents se plaignant des pratiques commerciales de la société Primaphot. Cette société réalise des photographies des nouveaux nés dans les maternités et par la suite, ses délégués visitent les jeunes parents pour leur vendre lesdites photographies et divers produits de décoration, à des prix exorbitants.*

*Primaphot est une société française qui œuvre dans plusieurs hôpitaux belges. Les visites de photographes à la maternité constituent une pratique courante depuis des décennies, mais ce qui pose problème actuellement, ce sont les modalités de vente de tels produits. Les jeunes parents ainsi sollicités ne disposent d'aucune liste de prix, ni au moment où les prises de vue sont*

- 7 -12- 2012

*réalisées, ni même par la suite, lorsque les photos leur sont proposées à la vente.*

*Au contraire, les prix pratiqués par Primaphot sont masqués par des procédés douteux de persuasion des jeunes parents, pris dans un engrenage :*

- *lors de la prise de vue, il leur est dit qu'il n'y a pas d'obligation d'achat et qu'ils bénéficieront d'une photo gratuite.*
- *Quelques semaines après la naissance, quand les photos leur sont présentées à leur domicile, il est extrêmement difficile pour les jeunes parents de se limiter à une commande financièrement raisonnable.*

*A cette occasion en effet, le délégué commercial présente les différentes possibilités d'achat : reportage photos, sac de soins pour le bébé, cadres, montres avec les photos en fond d'écran, cadres avec les empreintes en relief du bébé, albums...*

*Tous ces produits peuvent être acquis selon des formules différentes moyennant un prix forfaitaire et global... oscillant entre 300 et 1000 €. Ce prix est présenté sous forme de mensualités pour paraître moins élevé. Les achats de produits séparés sont presque impossibles. Rappelons ici le principe de l'interdiction de la vente conjointe.*

*Finally, si les parents ne passent pas commande, ils ne reçoivent pas la photo gratuite promise. Dans ce cas, ils sont également culpabilisés de refuser l'achat des photos (celle-ci et les négatifs seront « jetés à la poubelle » !)*

*Pour toutes ces raisons, le CRIOC a alerté les mutuelles et souhaite faire passer via la presse le message suivant :*

- *Aux responsables des cliniques comportant une maternité : rappelons les obligations d'information des institutions hospitalières concernant les prix pratiqués pour tout objet vendu ou service presté dans leur enceinte, et le fait que les patients, à leur arrivée, doivent pouvoir disposer d'une liste de prix. Logiquement, il appartient à ces responsables de faire respecter la même obligation par tout prestataire indépendant qui agit dans l'hôpital.*
- *Aux jeunes parents : soyez attentifs lorsqu'un photographe se présente dans votre chambre et demandez-lui s'il peut vous fournir une liste de prix. Si ce n'est pas le cas, évitez tout engrenage en déclinant poliment son offre.*

*Signalons enfin que des plaintes ont été déposées par de jeunes mamans au service Médiation et Contrôle du SPF Economie.*

*Affaire à suivre donc !*

*Pour plus d'informations :*

*(...) ».*

- 7 -12- 2012

2. Par divers courriers, la S.P.R.L. Primaphot et la S.A.R.L. Primaphot (ci-après dénommées « les sociétés Primaphot ») font part de leur mécontentement au CRIOC quant à la parution de cet article.

Elles sollicitent, dans un premier temps, la publication d'un droit de réponse auquel le CRIOC accèdera après que les sociétés Primaphot l'aient cité à comparaître devant le tribunal correctionnel de Bruxelles. Tout en précisant que cela ne modifie pas sa position, le CRIOC publiera la réponse des sociétés Primaphot, le 30 juillet 2005.

Par un jugement du 14 novembre 2007, le tribunal correctionnel se déclarera incompétent pour connaître de la demande des parties civiles en raison de l'irrecevabilité de leur citation directe. Il expose que la communication litigieuse n'entre pas dans le champ d'application de la loi du 23 juin 1961 relative au droit de réponse.

3. Dans un second temps, par courrier du 4 août 2005, les sociétés Primaphot exigent le retrait du communiqué de presse litigieux.

En l'absence de règlement amiable, les sociétés Primaphot font citer le CRIOC, le 4 septembre 2007, devant le tribunal de première instance de Bruxelles. Elles poursuivent sa condamnation à procéder au retrait total de l'article querellé de son site internet [www.oivo-crioc.org](http://www.oivo-crioc.org) ou de tout site internet apparenté ou contrôlé par le CRIOC, sous peine d'une astreinte de 1.000,00 € par jour de retard.

Elles demandent de prendre acte que la demande de retrait de cet article est formulée sous toutes réserves et sans aucune reconnaissance préjudiciable concernant toute demande d'une forme complémentaire d'indemnisation de leur dommage et de condamner le CRIOC aux dépens.

Par le jugement entrepris, le premier juge condamne le CRIOC à retirer le communiqué litigieux de son site internet, sous peine d'une astreinte de 1.000,00 € par jour de retard, celle-ci ne prenant cours qu'à partir du lendemain du jour où le jugement sera devenu définitif.

4. En appel, le CRIOC demande à la cour de débouter les sociétés Primaphot de leur demande.

Ces dernières concluent au non-fondement de l'appel.

- 7 -12- 2012

#### IV. Discussion

5. Les sociétés Primaphot fondent leur demande sur les articles 1382 et 1383 du Code civil.

Elles soutiennent que la publication du CRIOC est fautive en ce que, sans même avoir pris le moindre contact avec elles ou avoir procédé à la moindre vérification, le CRIOC porte à leur encontre des accusations graves et non fondées, voire diffamatoires et calomnieuses, et mène une campagne de dénigrement contre elles. Ces accusations, présentes sur le site Internet du CRIOC pendant plusieurs années et par ailleurs relayées par d'autres sites Internet ou médias y faisant expressément référence, portent atteinte à leur honneur et ont des répercussions financières sur leurs activités.

Les sociétés Primaphot relèvent également que nonobstant la mesure de retrait ordonnée par le premier juge, l'article litigieux a été retiré du site du CRIOC mais y est réapparu ultérieurement et s'y trouve actuellement.

Elles ajoutent que le CRIOC aurait publié un article au contenu similaire sur un autre site Internet baptisé « *arnaque.be* » mais sans les citer nominativement. Toutefois leur identification est aisée.

Elles sollicitent dès lors, à titre de réparation de leur dommage, le retrait de l'article litigieux du site internet [www.oivo-crioc.org](http://www.oivo-crioc.org) ou de tout site internet apparenté ou contrôlé par le CRIOC.

6. Il ne peut toutefois être fait droit à leur demande.

En effet, même à supposer la faute établie, la réparation du dommage sollicitée se heurte au principe de la liberté d'expression consacré par les articles 10 de la Convention européenne des droits de l'homme (C.E.D.H.) et 19 de la Constitution.

La liberté d'expression est conçue de manière large. Elle constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique et l'une des conditions primordiales de son progrès et de l'épanouissement de chacun. Sous réserve du paragraphe 2 dudit article 10, elle vaut non seulement pour les informations ou idées accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent l'Etat ou une fraction quelconque de la population (Cour eur.D.H., aff. De Haes et Gijssels, 24 février 1997, Journal des procès, 21 mars 1997, p.26), ainsi le veut le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels il n'est pas de société démocratique (Cour eur.D.H., 23 mai 1991, Rev.trim.D.H., 1992, p.379).

- 7 -12- 2012

Quant à la liberté de la presse, corollaire de la liberté d'expression, elle joue un rôle essentiel dans une société démocratique ; si la presse ne doit pas franchir certaines limites, notamment quant à la réputation et aux droits d'autrui, il lui incombe néanmoins de communiquer, dans le respect de ses devoirs et de ses responsabilités, des informations et des idées sur toutes les questions d'intérêt général (Cour eur.D.H., 24 février 1997, aff. De Haes et Gijssels, Journal des procès, 21 mars 1997, p.26).

Les restrictions à la liberté d'expression ne peuvent être admises que si elles respectent trois conditions. Il faut tout d'abord que la restriction ait une base légale. Il convient ensuite que cette restriction soit légitime et enfin qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique (*cf.* K. Lemmens, « La nécessité d'une ingérence dans la liberté d'expression n'est jamais évidente. L'obligation de réparation d'une faute civile non plus ? », note sous Cass., 23 mai 2011, R.C.J.B., 2012, p.434 et svtes).

A cet égard, la restriction de l'exercice de la liberté d'expression est nécessaire dans une société démocratique, lorsqu'elle répond à une nécessité sociale impérieuse à la condition que la proportionnalité soit respectée entre le moyen utilisé et l'objectif poursuivi et que la restriction soit justifiée par des motifs pertinents et suffisants (Cass., 23 mai 2011, C.09.0216.F/1).

7. En l'espèce, la preuve de cette dernière condition fait défaut.

Si comme le relèvent les sociétés Primaphot, le réseau Internet permet une large diffusion de l'information à travers le monde - ou presque - en un temps particulièrement bref et permet vraisemblablement de toucher un plus large public que la presse écrite, la mesure de retrait sollicitée vise en réalité à interdire au CRIOC d'exercer sa liberté d'expression. Il n'est pas démontré que cette privation de l'exercice de la liberté d'expression réponde *in casu* à une nécessité sociale impérieuse dans une société démocratique. Elle est disproportionnée par rapport à l'objectif de réparation poursuivi par les sociétés Primaphot. Il existe d'autres modes de réparation en nature moins attentatoires au principe de la liberté d'expression dont notamment l'exercice d'un droit de réponse également sur Internet - que les sociétés Primaphot ont d'ailleurs mis en œuvre -.

Partant, la demande n'est pas fondée.

- 7 -12- 2012

L'examen des autres moyens est surabondant et ne saurait amener la cour à un dispositif autre de celui qui résulte des moyens précédents. La cour n'est par ailleurs pas tenue de rencontrer les considérations émises par les parties et dont elles ne tirent aucune conséquence précise et qui ne constituent dès lors ni une demande, ni une défense, ni une exception.

8. Enfin, les parties revendiquent chacune l'application d'une indemnité de procédure de 5.000,00 € pour chaque instance si elles obtiennent gain de cause, en raison notamment de la complexité de l'affaire.

Cette affaire ne présente toutefois pas un degré de complexité supérieur à celui de la moyenne des affaires de même nature et ne justifie donc pas de déroger à l'indemnité de procédure de base pour les affaires non évaluables en argent.

#### **V. Dispositif**

Pour ces motifs, la cour,

Reçoit l'appel et le dit fondé ;

Réforme le jugement entrepris et statuant à nouveau,

Déboute la S.P.R.L. Primaphot et la S.A.R.L. Primaphot de leur demande ;

Met les dépens des deux instances à charge de la S.P.R.L. Primaphot et de la S.A.R.L. Primaphot ;

Condamne la S.P.R.L. Primaphot et la S.A.R.L. Primaphot à payer au CRIOC les indemnités de procédure de première instance et d'appel, soit 1.200,00 € (indemnité de procédure de première instance), 186,00€ (frais de requête d'appel) et 1.320,00 € (indemnité de procédure d'appel indexée);

Cet arrêt a été rendu par la 9<sup>ème</sup> chambre de la cour d'appel de Bruxelles, composée de M. Henry Mackelbert, conseiller, président f.f. de la chambre, Mme Marie-Françoise Carlier, conseiller et M. Marc van der Haegen, conseiller suppléant, qui ont assisté à toutes les audiences et ont délibéré à propos de l'affaire.

- 7 -12- 2012

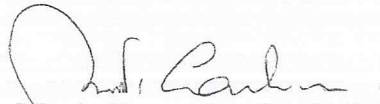
Il a été prononcé en audience publique par M. Henry Mackelbert, conseiller, président f.f. de la chambre, assisté de Mme Patricia Delguste, greffier, en présence de M. Yves Moïny, substitut du Procureur du Roi, délégué au parquet général, le - 7 -12- 2012



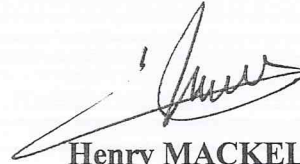
Patricia DELGUSTE



Marc van der HAEGEN



Marie-Françoise CARLIER



Henry MACKELBERT

- 7 -12- 2012